

## ARRETE DU MAIRE N°20230216

### **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS, CARAVANES et AUTRES VEHICULES AMENAGES EN TANT QUE MODE D'HEBERGEMENT - JARDIN DU DOCTEUR PENAUD -**

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-5 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R.417-10 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-30 à 46 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, afin d'éviter tout accident ou incident, sur le **parking du Jardin du Docteur Pénaud**, Commune de Bassussarry,

**CONSIDERANT** que la fréquentation des camping-cars, caravanes et autres véhicule aménagés en tant que mode d'hébergement peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique, sur le **parking du Jardin du Docteur Pénaud**, Commune de Bassussarry,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêt et le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sont interdits sur le parking du Jardin du Docteur Pénaud.

**ARTICLE 2 :**

Les interdictions visées à l'article 1 sont applicables toute l'année.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour, le 22 août 2023.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêt et le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le responsable des services techniques et de la voirie
- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Ustaritz

Fait à Bassussarry,

le 22 août 2023

Le Maire,

**Michel LAHORGUE**

